

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 mai 1971.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi, MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à modifier certaines dispositions du **Code civil relatives aux rapports à succession, à la réduction des libéralités excédant la quotité disponible et à la nullité, à la rescision pour lésion et à la réduction dans les partages d'ascendants,**

Par M. Marcel MOLLE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Marcel Champeix, Marcel Molle, Marcel Prélot, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Piot, Roger Poudonson, secrétaires ; Jean-Pierre Blanc, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Jacques Eberhard, Fernand Esseul, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Fernand Lefort, Pierre Mailhe, Pierre Marilhac, Paul Massa, André Mignot, Lucien De Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Prost, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 110 (1963-1964), 248 et in-8° 127 (1964-1965).
2^e lecture, 180 (1970-1971).

Assemblée Nationale : (2^e législ.), 1520.

(3^e législ.), 18.

(4^e législ.), 1^{re} lecture, 20, 1626 et in-8° 371.

Successions. — Partage - Dons et legs - Partage d'ascendants.

Mesdames, Messieurs,

C'est après une fort longue préparation que nous voyons revenir devant le Sénat la proposition de loi que M. Jozeau-Marigné avait déposée le 21 janvier 1964 et que le Sénat avait adoptée le 24 juin 1965.

La difficulté des questions soulevées est telle, tant sur le fond que dans la forme, qu'il ne faut pas s'étonner qu'après l'étude particulièrement poussée et approfondie que nous avons effectuée, l'Assemblée Nationale ait eu encore à examiner très sérieusement les problèmes soulevés.

Nous ne regrettons donc pas le long délai écoulé : il nous permet de bénéficier de la science juridique et du talent du rapporteur de l'Assemblée Nationale, M. Jean Foyer, du travail de remise en forme de M. le doyen Carbonnier et des échanges de vues de nombreux spécialistes et en particulier des représentants du Conseil supérieur du notariat.

Les modifications apportées par l'Assemblée Nationale sont bien souvent des améliorations dans la forme, auxquelles nous ne pouvons, dans la plupart des cas, que souscrire volontiers.

Restent quelques divergences sur le fond : ainsi que nous le verrons dans l'analyse des articles, elles portent sur des points secondaires et elles entraîneront, dans plusieurs cas, notre adhésion.

Avant d'entreprendre cette analyse, je me permettrai de rappeler rapidement les grandes lignes du texte que nous avons à examiner.

L'intention de notre collègue, M. Jozeau-Marigné, était de faire disparaître dans la mesure du possible les injustices résultant des règles adoptées en 1938 pour le rapport des donations et pour la réduction des libéralités excédant la quotité disponible. Ces injustices résultaient en effet de l'obligation de comprendre dans la même masse à partager le rapport de biens donnés évalués à la date de la donation et des biens existant dans la succession évalués à la date du partage. Il est facile de comprendre que si les

deux périodes sont tant soit peu éloignées, la dépréciation de la monnaie conduit à des évaluations qui ne sont pas faites avec le même étalon. Il en résulte que les héritiers gratifiés bénéficient, sans être tenus à aucune contrepartie, de la hausse nominale de la valeur des biens qu'ils ont reçus. Il en est de même pour le calcul de la quotité disponible basé, en ce qui concerne les biens donnés, sur leur valeur au jour de la donation et, pour les biens existants, sur leur valeur au jour de l'ouverture de la succession.

Le texte voté établit donc de nouvelles règles, tant pour l'exercice du rapport effectué en moins prenant, sauf exception, d'après la valeur du bien donné à la date du partage, que pour le calcul de la quotité disponible, basé sur une masse composée des biens donnés rapportés pour leur valeur au jour du décès du donateur et des autres biens évalués à la date du décès.

Dans une deuxième partie, la proposition de loi s'est efforcée de refondre la législation applicable aux partages d'ascendants. Le Code civil avait en effet traité cette matière d'une façon un peu sommaire, ne correspondant plus à l'usage devenu très fréquent de ce procédé qui présente tant d'avantages pour la bonne harmonie des familles.

Après avoir constaté à nouveau que l'Assemblée Nationale n'a apporté aucune objection fondamentale aux dispositions adoptées par le Sénat, nous allons procéder à un examen rapide des amendements proposés et votés par l'Assemblée Nationale.

*

* *

Article 2.

Article 833-1 du Code civil.

L'Assemblée Nationale a jugé bon de faire un article spécial de l'adjonction à l'article 833 prévue par le Sénat pour étendre à toutes les soultes entre cohéritiers la possibilité de revision en cas de variation de la valeur des biens faisant l'objet du partage.

Elle a, en outre, apporté au texte une modification de pure forme.

Nous vous proposons l'adoption du texte de l'Assemblée Nationale.

Article 6.

Comme nous vous proposons un amendement tendant à modifier l'article 869 du Code civil, nous vous présentons un amendement tendant à ajouter cet article dans l'énumération des textes modifiés par l'article 6.

Article 858 du Code civil.

Suivant l'évolution des nécessités économiques et des habitudes, le Sénat avait admis que le mode normal d'exercice du rapport des donations en avancement d'hoirie serait le rapport en moins prenant.

Etant donné les graves inconvénients du rapport en nature (situation instable pour le donataire, impossibilité pour lui d'utiliser normalement le bien donné, insécurité pour les tiers qui traitent avec le donataire) nous avons pensé interdire toute dérogation à ce principe dans les actes de donation. L'article 859 maintenait cependant la faculté pour le donataire d'exercer le rapport en nature, à condition que le bien ne soit grevé d'aucune charge.

L'Assemblée Nationale, sur un amendement du Gouvernement, a réintroduit la possibilité de déroger à ce principe en stipulant le rapport en nature dans l'acte de donation.

Le but recherché — qui ne peut qu'être approuvé — est de sauvegarder la liberté des parties et en particulier celle du donateur.

Toutefois, afin d'éviter qu'il n'en résulte une inaliénabilité de fait du bien ainsi soumis au rapport en nature, elle a adopté, aux articles 929 et 930 du Code civil, deux adjonctions qui permettent au donateur soit de constituer des droits réels, soit même d'aliéner.

Dans le cas de la constitution de droits réels ceux-ci conserveront leur effet après le rapport lorsque le donateur y aura consenti.

Dans le cas de l'aliénation, aucune action en restitution ne pourra être exercée contre le tiers acquéreur lorsque le donateur aura consenti à l'aliénation avec l'accord de tous les réservataires nés ou vivant au moment de celle-ci.

Ce dernier texte fait disparaître une partie importante des inconvénients des rapports en nature.

En conséquence, la commission vous propose d'adopter le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 859 du Code civil.

Cet article prévoit le rapport en nature à la demande du donataire.

Cette faculté lui est ouverte si le bien se trouve dans la même situation juridique ou de fait qu'au moment de la donation.

Le texte adopté par l'Assemblée Nationale simplifie et améliore celui voté par le Sénat.

Nous vous proposons de l'accepter.

Article 860 du Code civil.

Cet article règle la délicate question du rapport lorsque le bien donné a été aliéné par le donataire.

Beaucoup plus bref que le texte du Sénat, le texte adopté par l'Assemblée Nationale retient, pour l'évaluation du bien donné, la date de l'aliénation dans tous les cas où ledit bien a été aliéné avant le partage, sauf si un nouveau bien lui a été subrogé, auquel cas c'est la valeur de ce nouveau bien qui est retenue.

Le Sénat s'était attaché, au contraire, à maintenir plus strictement l'égalité entre les héritiers, et, en plus de l'hypothèse de la subrogation, en envisageait deux autres : celle où l'aliénation était acceptée par les autres successibles et celle où le donataire démontrait qu'il avait utilisé le produit de l'aliénation en bon père de famille : dans tous les autres cas, il restait tenu de rapporter à la succession la valeur du bien à l'époque du partage, même si ce bien ne se trouvait plus dans son patrimoine.

Le texte de l'Assemblée Nationale a le mérite de la simplicité, mais l'inconvénient de favoriser à l'excès les prodigues, qui ont dilapidé les biens reçus, et aussi les habiles, qui ont su faire disparaître le prix de l'aliénation sans que le remploi puisse en être démontré.

Toutefois, les inconvénients de cette formule semblent ne pas devoir contrebalancer ses avantages. Il doit toutefois être bien entendu que la preuve de la subrogation pourra être établie par tous les moyens, et même par simple présomption.

Il faut ici remarquer et c'est un argument de poids en faveur du texte de l'Assemblée Nationale qu'il est calqué sur les dispositions de l'article 1469 du Code civil qui prévoit le mode d'exercice des récompenses dans les partages de communauté. Il serait en effet regrettable que des situations voisines reçoivent un traitement différent.

Notons, enfin, que l'Assemblée Nationale a maintenu la faculté pour les parties de déroger aux règles de l'exercice du rapport, ainsi que, sous une forme améliorée, la disposition tendant à faire considérer comme des avantages indirects et comme tels réductibles les stipulations qui s'écarteraient de la règle légale.

La commission vous propose l'adoption du texte de l'Assemblée Nationale.

Articles 862 et 863 du Code civil.

Les modifications apportées par l'Assemblée Nationale visent seulement le cas où le rapport est effectué en nature.

La commission vous propose de les adopter.

Article 864 du Code civil.

Aux termes du texte voté par le Sénat, une donation faite en avancement d'hoirie s'impute sur la réserve du donataire, et subsidiairement sur la quotité disponible. L'Assemblée Nationale a assorti cette règle de la possibilité d'une clause contraire, afin de réserver au donateur la faculté de conserver l'intégralité de la quotité disponible s'il entend lui donner une autre affectation. Cette disposition, qui accroît la liberté du donateur, semble devoir être approuvée.

Article 866 du Code civil.

Aux termes du deuxième alinéa de cet article dans la rédaction du Sénat, le donataire répond, en cas de réduction en nature par suite de sa renonciation à la succession, de la dépréciation des objets donnés qui lui est imputable.

L'Assemblée Nationale a supprimé cette disposition, estimant qu'elle serait mieux à sa place à l'article 929, relatif aux droits réels consentis par le donataire, ces droits réels constituant la principale cause de dépréciation.

Malheureusement, cette suppression ne s'est pas accompagnée du rétablissement de ladite disposition à l'article 929, rétablissement auquel il paraît nécessaire de procéder.

Un amendement vous est proposé à cet effet à l'article 929.

Article 867 du Code civil.

Reprenant en partie les dispositions de l'actuel article 866, le texte voté par le Sénat permet à un successible de conserver l'intégralité du legs dont il bénéficie, lorsque ce legs porte sur un bien ou sur plusieurs biens formant un ensemble ou sur des objets mobiliers ayant été à l'usage commun du défunt et du légataire.

L'Assemblée Nationale a supprimé cette dernière précision, M. de Grailly ayant fait valoir qu'elle était utile dans le texte actuel, ne concernant que les immeubles, mais non dans le texte proposé, remplaçant le mot « immeuble » par le mot « bien ».

Il semble au contraire que cette disposition conserve tout son sens dans le texte nouveau. Celui-ci, en effet, n'est applicable qu'aux biens « formant un ensemble », ce qui, le plus souvent, ne sera pas le cas des meubles ayant été à l'usage commun du défunt et du bénéficiaire.

Nous vous proposons, en conséquence, un amendement tendant à reprendre la dernière phrase du texte du Sénat, phrase qui figure déjà dans le texte actuel du code civil.

Article 868 du Code civil.

Les modifications apportées par l'Assemblée Nationale sont purement formelles et doivent être approuvées.

Article 869 du Code civil.

L'amendement que nous vous proposons a pour but de combler une lacune, qui du reste existait dans le texte voté en première lecture.

Il concerne les donations faites en numéraire dont le rapport a lieu au moins prenant.

Il est certain que l'instabilité de la monnaie entraîne pour les cohéritiers des bénéficiaires de ces donations des injustices flagrantes.

Le donataire gratifié il y a trente ou quarante ans ne rapportera que la somme reçue par lui suivant sa valeur nominale. Or à l'époque elle représentait un pouvoir d'achat hors de proportion avec ce qu'il pourra être au moment du partage. Si le bénéficiaire a su employer les fonds donnés avec intelligence il se trouvera considérablement avantagé par rapport à ses cohéritiers qui ne recevront que l'équivalent en francs dévalués.

Il paraît difficile de remédier à cette situation profondément injuste mais qui est malheureusement commune avec un certain nombre d'autres devant lesquelles le législateur se reconnaît impuissant.

Toutefois pour atténuer cette injustice nous suggérons d'appliquer aux sommes d'argent la même règle qu'aux produits de l'aliénation d'un bien donné, c'est-à-dire que si les cohéritiers du donataire sont en mesure de prouver que la somme a été employée à une acquisition, c'est le bien ainsi acquis qui servira de base au rapport.

Comme pour l'article 860, et peut-être plus encore, nous ne devons pas nous dissimuler les difficultés de la preuve en cette matière mais nous pensons néanmoins que cette disposition permettra le plus souvent possible de rétablir l'équité.

Tel est l'objet de notre amendement.

Article 7.

Article 922 du Code civil.

Le texte de l'Assemblée Nationale tient compte des modifications apportées à l'article 860. Sous cette réserve il n'apporte aucune modification de fond au texte voté par le Sénat.

Nous vous proposons de l'adopter.

Article 8.

Article 924 du Code civil.

Cet article n'a subi qu'une modification de forme que nous vous proposons d'approuver.

Article 8 bis.

Article 929 du Code civil.

L'Assemblée Nationale a modifié l'article 929 qui posait le principe que la réduction en nature entraînait la résolution des droits réels établis par le donataire sur le bien considéré. Tout en maintenant ce principe l'Assemblée Nationale a étendu au cas de la réduction la disposition prise à l'article 858 à propos du rapport en nature : ainsi, le concours du donateur aux actes de constitution de ces droits réels rend-il la réduction inopposable aux tiers.

Nous ne pouvons qu'approuver cette disposition : le donateur pouvant aliéner le bien sans en rendre compte à personne, il peut cautionner les engagements de qui que ce soit et à plus forte raison ceux de l'un de ses descendants. Son intervention à l'acte l'oblige, ainsi que ses ayants droit, à une sorte de garantie à l'égard des tiers parties à cet acte. Il semble même que c'est seulement par souci de précision qu'il y a lieu de le préciser.

La commission est donc d'accord sur ce texte.

Elle vous propose toutefois de le compléter en spécifiant que si les droits réels consentis par le donataire sont maintenus à l'égard des tiers, les cohéritiers du donataire ne doivent pas subir les conséquences de la dépréciation consécutive à ces droits réels dont le donataire devra, à leur égard, assumer la responsabilité.

Tel est l'objet de l'amendement que nous proposons.

Article 8 ter.

Article 930 du Code civil.

L'Assemblée Nationale a ajouté un article 930 pour permettre l'aliénation du bien donné sans que la réduction en nature puisse être opposable au tiers acquéreur lorsque ont concouru à l'acte d'aliénation, outre le donateur, tous les réservataires nés et vivants à l'époque où l'acte est conclu.

Cette différence entre la constitution de droits réels et l'aliénation s'explique par le fait que l'aliénation est un acte grave, qui fait sortir définitivement du patrimoine familial le bien qui en fait l'objet, au risque de priver les autres héritiers présomptifs de tout

ou partie de leur réserve, alors que la constitution de droits réels, en particulier l'hypothèque, peut constituer un acte de bonne gestion, se justifiant par la nécessité d'obtenir des fonds pour améliorer le bien donné et, en tout état de cause, n'entraîne pas inéluctablement la disparition du bien qui en fait l'objet.

Une telle solution est quelque peu insolite car elle prévoit une sorte de pacte sur succession future.

Nous aurions cependant mauvaise grâce à la refuser puisque le Sénat l'avait lui-même envisagée à l'article 860 pour les aliénations donnant lieu à rapport.

Compte tenu de l'intérêt de cette mesure pour favoriser la libre circulation des biens, votre commission vous propose cependant d'adopter ce texte sans modification.

Article 9.

Articles 1075 à 1075-3 du Code civil.

L'Assemblée Nationale a subdivisé en quatre la rédaction adoptée par le Sénat à laquelle sont ainsi substitués les articles 1075, 1075-1, 1075-2 et 1075-3 du Code civil.

Elle a, d'autre part, apporté une précision à l'article 1075-2, aux termes duquel, lorsque, dans une donation-partage, l'égalité entre les donataires est rétablie par des soultes payables à terme, le montant de ces soultes est réévalué conformément au nouvel article 833-1.

L'Assemblée Nationale a enfin jugé nécessaire, afin de protéger les donataires, de préciser qu'il ne pourrait être dérogé à cette réévaluation. Cette disposition, qui va dans le sens du maintien de l'égalité dans le partage, semble devoir être approuvée.

Article 1076 du Code civil.

Au deuxième alinéa de cet article, qui stipule que la donation et le partage peuvent être faits par actes séparés pourvu que l'ascendant y intervienne, l'Assemblée Nationale a cru devoir préciser que l'ascendant doit intervenir *expressément* aux deux actes.

Votre commission ne s'explique pas en quoi cet amendement peut apporter un élément nouveau, l'intervention à un acte étant, par essence même, toujours expresse. C'est pourquoi elle vous propose, par voie d'amendement, d'en revenir sur ce point au texte initial du Sénat.

Articles 1077 à 1077-2 du Code civil.

Comme précédemment, l'Assemblée Nationale a divisé en trois un article du texte du Sénat.

Elle y a, en outre, apporté une modification de fond à la fin de l'article 1077-2.

Le texte voté par le Sénat permettait à l'enfant non encore conçu au moment de la donation d'exercer l'action en réduction pour constituer ou compléter « sa part héréditaire ». L'Assemblée Nationale a substitué à ces trois derniers mots le membre de phrase « sa réserve et sa part dans la quotité disponible ». Il en résulte que des donations préciputaires risquent ainsi d'être remises en cause en dépit de la volonté du donateur.

Aussi semble-t-il préférable d'en revenir au texte initial du Sénat, afin de ne permettre à l'enfant omis dans la donation-partage de revendiquer sa part dans la quotité disponible que dans la mesure où il n'en a pas déjà été disposé expressément.

Articles 1078 à 1078-3 du Code civil.

Là encore, un article du texte du Sénat a été divisé en quatre par l'Assemblée Nationale. En outre, alors que le texte du Sénat prévoyait que lorsque tous les enfants vivants ou représentés ont reçu un lot dans une donation-partage faite sans réserve d'usufruit au profit du donateur, les biens ainsi donnés seraient évalués, pour l'imputation et le calcul de la réserve, au jour de la donation-partage, l'Assemblée Nationale a étendu cette disposition au cas où la donation-partage comporterait une réserve d'usufruit au profit du donataire.

Votre commission n'est pas opposée à cette extension. Elle craint, cependant, qu'elle ne permette de rompre l'égalité entre les donataires.

Il suffira, pour cela, de prévoir que le lot de l'un d'eux est constitué par une somme d'argent avec réserve d'usufruit au profit du donateur : lors du décès de ce dernier, l'évaluation en se plaçant à la date de la donation-partage conduira à de très

graves inégalités, la somme d'argent recueillie risquant de ne représenter qu'une infime partie de la valeur, à la date du décès, des immeubles dévolus aux autres copartageants, et cela sans que le donataire puisse y remédier en plaçant son argent, puisque, du fait de l'usufruit, il n'a pu ni en disposer, ni même en jouir.

Votre commission croit aller dans le sens de l'Assemblée Nationale qui, à l'article 1075-2, a rendu d'ordre public le principe de la réévaluation des soultes, en vous proposant par voie d'amendement d'éviter toute violation de ce principe par le maintien de la règle de l'évaluation au jour du décès toutes les fois qu'une donation-partage comporte une réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent.

Articles 1079 et 1080 du Code civil.

L'Assemblée Nationale n'a apporté à ces articles que des modifications de forme que votre commission vous propose d'adopter.

Article 9 bis (nouveau).

Par un article 9 bis (nouveau), l'Assemblée Nationale a stipulé que la loi nouvelle n'entrerait en vigueur que le 1^{er} janvier 1972. Votre commission ne peut que vous proposer d'approuver cette disposition destinée à permettre aux praticiens de se mettre au courant de la loi nouvelle.

Article 10.

Cet article pose le problème de l'application de la loi nouvelle aux donations antérieures à son entrée en vigueur.

Lors de son examen en première lecture, la Commission des Lois s'étant trouvée en présence d'un choix difficile :

Il n'était pas possible d'appliquer les règles traditionnelles, c'est-à-dire admettre que rentrent en vigueur immédiatement les dispositions d'ordre public (celles relatives à la quotité disponible) et que les dispositions supplétives (mode d'exercice du rapport) ne s'appliqueront que pour l'avenir. Il en eût résulté des problèmes insolubles ou du moins très complexes, les biens donnés étant évalués de façon différente pour le calcul de la quotité

disponible et pour le rapport. D'autre part, cette solution aurait renvoyé très loin dans le temps le résultat escompté de la réforme : supprimer des injustices.

Il n'était pas moins périlleux de prévoir l'application de la loi dès sa publication ou du moins dès l'expiration d'un court délai même pour les successions non encore réglées. Cette solution aurait introduit une rétroactivité contraire aux principes et, d'autre part, aurait remis en question les règlements et partages en cours ; elle aurait en outre fait dépendre l'application de la loi, donc la consistance des droits des héritiers, de la date à laquelle le partage aurait été réalisé. Or, celui-ci est parfois différé pendant de longues années et l'on aboutit ainsi à modifier de fond en comble des situations établies sinon en droit du moins en fait dans l'opinion des cohéritiers.

Le Sénat s'était arrêté à une solution moyenne qui paraissait satisfaisante, et aux termes de laquelle la loi serait applicable à toutes les successions ouvertes postérieurement à un délai de six mois suivant sa publication. Pour ces successions, les dispositions de la loi nouvelle s'appliqueraient aux libéralités antérieures quelle que soit leur date.

L'Assemblée Nationale a critiqué cette solution : si la réforme est nécessaire, si elle doit faire cesser des injustices, pourquoi attendre ? Pourquoi s'arrêter au principe de la non-rétroactivité puisqu'il s'agit d'une nécessité urgente ? L'Assemblée Nationale s'est donc prononcée pour l'application immédiate de la loi nouvelle à toutes les successions quelle que soit la date de leur ouverture, sous la seule condition qu'elles ne soient pas encore liquidées à la date de son entrée en vigueur.

Mais, en ce qui concerne les affaires en cours, la Commission de Législation de l'Assemblée Nationale a proposé que la nouvelle loi ne s'applique pas lorsqu'un jugement sur le fond a été rendu antérieurement.

Le Gouvernement a combattu cette suggestion en faisant valoir que des instances en cours, sans être arrivées à un jugement sur le fond, pouvaient avoir donné lieu à des mesures préparatoires onéreuses, qui seraient à recommencer. Il a, en conséquence, fait admettre que le simple fait d'une demande en justice introduite avant la publication de la loi entraînerait le maintien des dispositions anciennes pour les successions considérées.

Ce texte aboutit à une situation assez paradoxale : qu'advient-il des demandes en partage introduites postérieurement à la publication de la loi et antérieurement au jour de son entrée en vigueur ? La loi ancienne ne leur sera pas applicable et la loi nouvelle ne le sera pas encore. Vraisemblablement les tribunaux se trouveront dans l'obligation de surseoir à statuer.

Votre Commission a longuement hésité devant les arguments présentés par les partisans de l'application rétroactive.

Elle y voit néanmoins de graves inconvénients, à commencer par le vide juridique d'une période de quelques mois dont il vient d'être parlé. D'autre part, faire dépendre l'application de la loi et partant la consistance des droits des héritiers sur le patrimoine familial de la plus ou moins grande diligence que les intéressés auront mis à terminer leurs règlements et à faire cesser l'indivision n'est pas satisfaisant et entraîne des disparités choquantes.

Même si un partage n'a pas été établi, les héritiers savent, depuis l'ouverture de la succession, à quoi s'en tenir ; ils peuvent dans les grandes lignes prévoir quelle sera leur part et en tirer les conséquences. Parce qu'ils n'ont pas réalisé matériellement des accords implicites et même verbaux, une loi nouvelle va-t-elle tout remettre en question ? Il paraît difficile de l'admettre malgré le désir que l'on a de voir plus d'équité présider au règlement des successions. Si l'on ajoute à cela que malgré le soin mis à établir les nouveaux textes, des inégalités subsisteront, et d'autres seront peut-être, dans certains cas exceptionnels, créées par les nouvelles dispositions, on se demande s'il y a vraiment nécessité à prendre une mesure aussi radicale. En revanche, le rattachement de l'application de la loi à la date du décès permet de trouver une solution plus logique, d'éviter toutes les manœuvres que permet le texte de l'Assemblée Nationale et aussi de rester plus près des principes généraux du droit.

C'est pourquoi la commission vous propose de revenir à la solution choisie en première lecture par le Sénat et de supprimer la dernière phrase du texte de l'Assemblée Nationale.

*

* *

Sous le bénéfice de ces observations, et sous réserve des amendements ci-après, votre commission vous demande d'adopter la présente proposition de loi, modifiée par l'Assemblée Nationale.

TABLEAU COMPARATIF

Article premier.

..... Conforme

Texte en vigueur.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
—	—	—	—
	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
	Il est ajouté à l'article 833 du Code civil un deuxième alinéa ainsi conçu :	Il est ajouté après l'article 833 du Code civil un article 833-1 ainsi conçu :	Conforme.
	« Lorsque le débiteur d'une soulte a obtenu des délais de paiement, et que, par suite des circonstances économiques, la valeur des biens mis dans son lot a augmenté ou diminué de plus du quart depuis le partage, les sommes restant dues augmentent ou diminuent dans la même proportion, <i>sauf convention contraire des parties.</i> »	« Art. 833-1. — Lorsque le débiteur d'une soulte a obtenu des délais de paiement, et que, par suite des circonstances économiques, la valeur des biens mis dans son lot a augmenté ou diminué de plus du quart depuis le partage, les sommes restant dues augmentent ou diminuent dans la même proportion. « <i>Les parties peuvent toutefois convenir que le montant de la soulte ne variera pas.</i> »	

Article 3.

..... Conforme

Article 4.

..... Conforme

Texte en vigueur.	Texte adopté par le Sénat.	Propositions de la commission.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.
—	—	—	—
Code civil.	Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
	L'article 855 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :	L'article 855 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :	Conforme.
<i>Art. 855. — L'immeuble qui a péri par cas fortuit et sans la faute du donataire n'est pas sujet à rapport.</i>	« Art. 855. — Le bien qui a péri par cas fortuit et sans la faute du donataire n'est pas sujet à rapport.	« Art. 855. — Le bien qui a péri par cas fortuit et sans la faute du donataire n'est pas sujet à rapport.	

Texte en vigueur.

Texte adopté par le Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions
de la commission.**

« Toutefois, si ce bien a été reconstitué au moyen d'une indemnité perçue en raison de sa perte, le donataire doit rapporter le bien dans la proportion où l'indemnité allouée a servi à sa reconstitution.

« Si l'indemnité n'a pas été utilisée à cette fin, elle est sujette à rapport. »

Art. 6.

Les articles 858 à 868 du Code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 858. — Le rapport se fait en moins prenant. Il ne peut être exigé en nature, nonobstant toute stipulation contraire de l'acte de donation.

« Art. 859. — Toutefois, l'héritier a la faculté de rapporter en nature le bien donné qui lui appartient encore au jour du partage, s'il ne l'a pas donné à bail, ni grevé d'usufruit, de servitude, d'hypothèque, de nantissement ou de toute autre charge dont le bien était libre à l'époque de la donation.

« Art. 860. — Le rapport est dû de la valeur du bien donné à l'époque du partage, d'après son état à l'époque de la donation, même si le bien a été aliéné par le donataire. Toutefois, dans ce dernier cas, le rapport est dû de la valeur du bien à l'époque de l'aliéna-

« Toutefois, si ce bien a été reconstitué au moyen d'une indemnité perçue en raison de sa perte, le donataire doit le rapporter dans la proportion où l'indemnité a servi à sa reconstitution.

« Si l'indemnité n'a pas été utilisée à cette fin, elle est elle-même sujette à rapport. »

Art. 6.

Les articles 858 à 868 du Code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 858. — Le rapport se fait en moins prenant. Il ne peut être exigé en nature, sauf stipulation contraire de l'acte de donation.

« Dans le cas d'une telle stipulation, les aliénations et constitutions de droits réels consenties par le donataire s'éteindront par l'effet du rapport, à moins que le donateur n'y ait consenti.

« Art. 859. — L'héritier a aussi la faculté de rapporter en nature le bien donné qui lui appartient encore à condition que ce bien soit libre de toute charge ou occupation dont il n'aurait pas déjà été grevé à l'époque de la donation.

« Art. 860. — Le rapport est dû de la valeur du bien donné à l'époque du partage, d'après son état à l'époque de la donation.

« Si le bien a été aliéné avant le partage, on tiendra compte de la valeur qu'il avait à l'époque de l'aliénation et, si un nouveau bien

Art. 858. — Le rapport se fait en nature ou en moins prenant.

Art. 868. — Le rapport du mobilier ne se fait qu'en moins prenant. Il se fait sur le pied de la valeur du mobilier lors de la donation, d'après l'état estimatif annexé à l'acte ; et, à défaut de cet état, d'après une estimation par experts, à juste prix et sans crue.

Art. 859 (décret-loi du 17 juin 1938). — Le rapport des immeubles ne peut être exigé en nature, à moins d'une stipulation contraire de l'acte de donation.

Art. 860 (décret-loi du 17 juin 1938). — Le rapport en moins prenant est dû de la valeur de l'immeuble à l'époque de la donation, à moins de stipulation contraire de l'acte de donation.

Les articles 858 à 869 du Code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 858. — Conforme.

« Art. 859. — Conforme.

« Art. 860. — Conforme.

Texte en vigueur.

Texte adopté par le Sénat.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

tion, d'après son état au moment de la donation, lorsque les autres successibles ont consenti à cette aliénation ou lorsque le donataire établit qu'il a utilisé le prix en bon père de famille ; en outre, si le prix a servi à acquérir ou à améliorer un autre bien, la valeur rapportable est égale à la valeur dudit bien à l'époque du partage dans la proportion où le prix a servi à l'acquérir ou à l'améliorer, sans pouvoir, toutefois, être inférieure à la valeur du bien vendu à l'époque de l'aliénation, ni supérieure à la valeur de ce dernier bien à l'époque du partage.

« Lorsque les parties ont convenu de déroger aux dispositions qui précèdent et s'il résulte de leur accord que la valeur sujette à rapport est inférieure à celle qui résulterait de l'application desdites dispositions, la date d'ouverture de la succession étant, toutefois, substituée à la date du partage dans tous les cas où il est fait référence à celle-ci, cette différence forme un avantage indirect acquis au donataire par préciput et hors part. »

« Art. 861. — Dans tous les cas où l'état des objets donnés a été amélioré par le fait du donataire, il doit lui en être tenu compte, eu égard à ce dont leur valeur se trouve augmentée au temps du partage ou de l'aliénation.

« Il doit être pareillement tenu compte au donataire des impenses nécessaires qu'il a faites pour la conser-

a été subrogé au bien aliéné, de la valeur de ce nouveau bien à l'époque du partage.

« Le tout sauf stipulation contraire dans l'acte de donation.

« S'il résulte d'une telle stipulation que la valeur sujette à rapport est inférieure à la valeur du bien déterminé selon les règles d'évaluation prévues par l'article 922 ci-dessous, cette différence forme un avantage indirect acquis au donataire par préciput et hors part.

« Art. 861. — Lorsque le rapport se fait en nature et que l'état des objets donnés a été amélioré par le fait du donataire, il doit lui en être tenu compte, eu égard à ce dont leur valeur se trouve augmentée au temps du partage ou de l'aliénation.

« Il doit être pareillement tenu compte au donataire des impenses nécessaires qu'il a faites pour la conser-

Art. 861 (loi du 7 février 1938). — Si le rapport est fait en nature, il sera tenu compte au donataire des impenses qui ont amélioré la chose, au égard à ce dont sa valeur se trouve augmentée au temps du partage.

Art. 862. — Il doit être pareillement tenu compte au donataire, des impenses nécessaires qu'il a faites

« Art. 861. — Conforme.

Texte en vigueur.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>pour la conservation de la chose, encore qu'elles n'aient point amélioré le fonds.</p>	<p>vation du bien, encore qu'elles ne l'aient point amélioré.</p>	<p>vation du bien, encore qu'elles ne l'aient point amélioré.</p>	
<p>Art. 867. — Le cohéritier qui fait le rapport en nature d'un immeuble peut en retenir la possession jusqu'au remboursement effectif des sommes qui lui sont dues pour impenses ou améliorations.</p>	<p>« Art. 862. — Le cohéritier qui fait le rapport en nature peut retenir la possession du bien donné jusqu'au remboursement effectif des sommes qui lui sont dues pour impenses ou améliorations.</p>	<p>« Art. 862. — Conforme.</p>	<p>« Art. 862. — Conforme.</p>
<p>Art. 863. — Le donataire, de son côté, doit tenir compte des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur de l'immeuble par son fait ou par sa faute et négligence.</p>	<p>« Art. 863. — Le donataire, de son côté, doit tenir compte des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur du bien donné par son fait ou par sa faute.</p>	<p>« Art. 863. — Le donataire, de son côté, doit, en cas de rapport en nature, tenir compte des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur du bien donné par son fait ou par sa faute.</p>	<p>« Art. 863. — Conforme.</p>
<p>Art. 864. — (Abrogé par la loi du 7 février 1938.)</p>	<p>« Art. 864. — La donation faite en avancement d'hoirie à un héritier réservataire qui accepte la succession s'impute sur sa part de réserve, et, subsidiairement, sur la quotité disponible, à charge pour l'héritier d'en effectuer le rapport à la succession. L'excédent est sujet à réduction.</p>	<p>« Art. 864. — La donation faite en avancement d'hoirie à un héritier réservataire qui accepte la succession s'impute sur sa part de réserve et, subsidiairement, sur la quotité disponible, s'il n'en a pas été autrement convenu dans l'acte de donation.</p>	<p>« Art. 864. — Conforme.</p>
	<p>« La donation faite en avancement d'hoirie à un héritier réservataire qui renonce à la succession est traitée comme une donation préciputaire.</p>	<p>« L'excédent est sujet à réduction.</p>	
	<p>« Art. 865. — La libéralité faite par préciput et hors part s'impute sur la quotité disponible. L'excédent est sujet à réduction.</p>	<p>« La donation faite en avancement d'hoirie à un héritier réservataire qui renonce à la succession est traitée comme une donation préciputaire.</p>	
<p>Art. 865. — Lorsque le rapport se fait en nature, les biens se réunissent à la masse de la succession, francs et quittes de toutes charges créées par le donataire ; mais les créanciers ayant hypothèque peuvent intervenir au partage, pour s'opposer à ce que le rapport se fasse en fraude de leurs droits.</p>		<p>« Art. 865. — Conforme.</p>	<p>« Art. 865. — Conforme.</p>
<p>Art. 866 (alinéas 1 et 2) (loi du 19 décembre 1961). — Lorsque le don ou le legs</p>	<p>« Art. 866. — Lorsque les dons faits à un successible, ou à des successibles</p>	<p>« Art. 866. — Les dons faits à un successible, ou à des successibles conjointe-</p>	<p>« Art. 866. — Conforme.</p>

Texte en vigueur.

Texte adopté par le Sénat.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

d'un immeuble, d'immeubles formant un ensemble, d'une exploitation agricole ou d'une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, fait sans obligation de rapport en nature à un successible ou à plusieurs successibles conjointement, excède la portion disponible, ceux-ci peuvent, quel que soit cet excédent, retenir en totalité l'objet de la libéralité, sauf à récompenser les cohéritiers en argent ou autrement.

Il en est de même si la libéralité porte sur des objets mobiliers ayant été à l'usage commun du défunt et du bénéficiaire.

conjointement, excèdent la portion disponible, *ceux-ci peuvent*, quel que soit l'excédent, retenir en totalité les objets donnés, sauf à récompenser les cohéritiers en argent.

« Si le gratifié renonce à la succession, la réduction s'opère en nature quand le bien lui appartient encore au jour de l'ouverture, sous réserve des droits acquis de son chef par des tiers. Le donataire répond alors de la dépréciation des objets donnés qui lui est imputable, compte tenu de leur état au moment de la donation.

« Art. 867. — Lorsque le legs fait à un successible, ou à des successibles conjointement, porte sur un bien *quelconque*, ou sur plusieurs biens composant un ensemble dont la valeur excède la portion disponible, le ou les légataires peuvent, quel que soit cet excédent, réclamer en totalité l'objet de la libéralité, sauf à récompenser les cohéritiers en argent. *Il en est de même si la libéralité porte sur des objets mobiliers ayant été à l'usage commun du défunt et du légataire.*

ment, *qui excèdent* la portion disponible, *peuvent être retenus en totalité par les gratifiés*, quel que soit l'excédent, sauf à récompenser les cohéritiers en argent.

Supprimé (cf. art. 929).

« Art. 867. — Lorsque le legs fait à un successible, ou à des successibles conjointement, porte sur un bien ou sur plusieurs biens *composant* un ensemble, dont la valeur excède la portion disponible, le ou les légataires peuvent, quel que soit cet excédent, réclamer en totalité l'objet de la libéralité, sauf à récompenser les cohéritiers en argent.

« Art. 867. — Lorsque le legs...

... les cohéritiers en argent. *Il en est de même si la libéralité porte sur des objets mobiliers ayant été à l'usage commun du défunt et du légataire.*

Texte en vigueur.

Texte adopté par le Sénat.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

« Art. 868. — Lorsque la réduction n'est pas exigible en nature, le donataire ou légataire est débiteur d'une *soulte* équivalente à la portion excessive de la libéralité réductible. Cette *soulte* se calcule d'après la valeur des objets donnés ou légués à l'époque du partage, et leur état au jour de la libéralité.

« Art. 868. — Lorsque la réduction n'est pas exigible en nature, le donataire ou légataire est débiteur d'une *indemnité* équivalente à la portion excessive de la libéralité réductible. Cette *indemnité* se calcule d'après la valeur des objets donnés ou légués à l'époque du partage, et leur état au jour où la libéralité a pris effet.

« Art. 868. — Conforme.

Art. 866 (alinéas 3 à 7). — Sauf accord amiable entre les cohéritiers, l'indemnité due par le bénéficiaire de la libéralité est payable au moment du partage.

Toutefois, lorsque la libéralité a pour objet une exploitation agricole, des délais peuvent être accordés par le tribunal, compte tenu des intérêts en présence, s'ils ne l'ont pas été par le disposant. L'octroi de ces délais ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de différer le paiement de la soulte au-delà de dix années à compter de l'ouverture de la succession.

« Elle est payable au moment du partage, sauf accord *amiable* entre les cohéritiers. Toutefois, lorsque la libéralité a pour objet un des biens pouvant faire l'objet d'une attribution préférentielle *aux termes de l'article 832*, des délais peuvent être accordés par le tribunal, compte tenu des intérêts en présence, s'ils ne l'ont pas été par le disposant. L'octroi de ces délais ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de différer le paiement de la *soulte* au-delà de dix années à compter de l'ouverture de la succession. Les dispositions de l'article 833 sont alors applicables au paiement des sommes dues.

« Elle est payable au moment du partage, sauf accord entre les cohéritiers. Toutefois, lorsque la libéralité a pour objet un des biens pouvant faire l'objet d'une attribution préférentielle, des délais peuvent être accordés par le tribunal, compte tenu des intérêts en présence, s'ils ne l'ont pas été par le disposant. L'octroi de ces délais ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de différer le paiement de l'*indemnité* au-delà de dix années à compter de l'ouverture de la succession. Les dispositions de l'article 833-1 sont alors applicables au paiement des sommes dues.

A défaut de convention ou de stipulation contraire, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal en matière civile. Les avantages résultant des délais et modalités de paiement accordés ne constituent pas une libéralité.

« A défaut de convention ou de stipulation contraire, ces sommes sont productives d'intérêts au taux légal en matière civile. Les avantages résultant des délais et modalités de paiement accordés ne constituent pas une libéralité.

« A défaut de convention ou de stipulation contraire, ces sommes sont productives d'intérêts au taux légal en matière civile. Les avantages résultant des délais et modalités de paiement accordés ne constituent pas une libéralité.

En cas de vente de la totalité du bien donné ou légué, les sommes restant dues deviennent immédiatement exigibles ; en cas de ventes partielles, le produit de ces ventes est versé aux cohéritiers et imputé sur les sommes encore dues.

« En cas de vente de la totalité du bien donné ou légué, les sommes restant dues deviennent immédiatement exigibles ; en cas de ventes partielles, le produit de ces ventes est versé aux cohéritiers et imputé sur les sommes encore dues. »

« En cas de vente de la totalité du bien donné ou légué, les sommes restant dues deviennent immédiatement exigibles ; en cas de ventes partielles, le produit de ces ventes est versé aux cohéritiers et imputé sur les sommes encore dues. »

Texte en vigueur.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Si, par suite des circonstances économiques, la valeur du bien a augmenté ou diminué de plus du quart depuis le partage, les sommes restant dues augmentent ou diminuent dans la même proportion.</p>			
<p><i>Art. 869.</i> — Le rapport de l'argent donné se fait en moins prenant dans le numéraire de la succession.</p>			
<p>En cas d'insuffisance, le donataire peut se dispenser de rapporter du numéraire, en abandonnant, jusqu'à due concurrence, du mobilier, et à défaut de mobilier, des immeubles de la succession.</p>			
<p><i>Art. 922 (loi du 7 février 1938).</i> — La réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existant au décès du donateur ou testateur. On y réunit fictivement ceux dont il a été disposé par donations entre vifs d'après leur état et leur valeur à l'époque de la donation. On calcule sur tous ces biens, après en avoir déduit les dettes, quelle est, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, la quotité dont il a pu disposer.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>L'article 922 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 922. — La réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existant au décès du donateur ou testateur. On y réunit fictivement, après en avoir déduit les dettes, ceux dont il a été disposé par donation entre vifs d'après la valeur résultant de l'application du premier alinéa de l'article 860, la date de l'ouverture de la succession étant, toutefois, substituée à la date du partage dans tous les cas où il est fait référence à celle-ci. On calcule sur tous ces biens, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, quelle est la quotité dont il a pu disposer. »</p>	<p>Art. 7.</p> <p>L'article 922 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 922. — La réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existant au décès du donateur ou testateur.</p> <p>« On y réunit fictivement, après en avoir déduit les dettes, ceux dont il a été disposé par donation entre vifs d'après leur état à l'époque de la donation et leur valeur à l'ouverture de la succession. Si les biens ont été aliénés, il est tenu compte de leur valeur à l'époque de l'aliénation et, s'il y a eu subrogation, de la valeur des nouveaux biens au jour de l'ouverture de la succession.</p> <p>« On calcule sur tous ces biens, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, quelle est la quotité dont le défunt a pu disposer. »</p>	<p>« Art. 869. — Le rapport d'une somme d'argent est égal à son montant. Toutefois, si elle a servi à acquérir un bien, le rapport est dû de la valeur de ce bien, dans les conditions prévues à l'article 860. »</p> <p>Art. 7.</p> <p>Conforme.</p>

Texte en vigueur.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">DES DONATIONS ENTRE VIFS ET DES TESTAMENTS</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">Art. 9.</p> <p>Le chapitre VII du Titre II du Livre troisième du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>réservataires nés et vivants au moment de celle-ci, l'action ne pourra plus être exercée contre les tiers détenteurs. »</p> <p style="text-align: center;">Art. 9.</p> <p>Le chapitre VII du Titre II du Livre III du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p style="text-align: center;">Art. 9.</p> <p>Conforme.</p>
<p style="text-align: center;">CHAPITRE VII</p> <p>Des partages faits par père, mère, ou autres ascendants, entre leurs descendants.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE VII</p> <p>Des partages d'ascendants.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE VII</p> <p style="text-align: center;">Des partages faits par les ascendants.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE VII</p> <p style="text-align: center;">Des partages faits par les ascendants.</p>
<p><i>Art. 1075 (alinéas 1 et 2) (décret-loi du 17 juin 1938).</i> — Les père et mère et autres ascendants pourront faire, entre leurs enfants et descendants, la distribution et le partage de leurs biens.</p> <p><i>(Loi du 20 juillet 1940.)</i> — Ces partages pourront être faits par actes entre vifs ou testamentaires avec les formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre vifs et les testaments.</p>	<p>« <i>Art. 1075.</i> — Les père et mère et autres ascendants peuvent faire, entre leurs enfants et descendants, la distribution et le partage de leurs biens.</p> <p>« Cet acte peut se faire sous forme de donation-partage ou de testament-partage. Il est soumis aux règles des donations entre vifs dans le premier cas et des testaments dans le second, sous réserve de l'application des dispositions qui suivent.</p>	<p>« <i>Art. 1075.</i> — Les père et mère et autres ascendants peuvent faire, entre leurs enfants et descendants, la distribution et le partage de leurs biens.</p> <p>« Cet acte peut se faire sous forme de donation-partage ou de testament-partage. Il est soumis aux formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre vifs dans le premier cas et les testaments dans le second, sous réserve de l'application des dispositions qui suivent.</p>	<p>« <i>Art. 1075.</i> — Conforme.</p>
<p><i>Art. 1078 (loi du 7 février 1938).</i> — La rescision du partage fait par l'ascendant ne pourra être prononcée que si celui qui la demande a subi une lésion de plus du quart.</p> <p>Pour juger s'il y a lésion dans le partage fait entre vifs, on estime les biens suivant leur valeur à l'époque de l'acte.</p> <p>Le défendeur à l'action en rescision peut en arrêter le cours et empêcher un</p>	<p>« Le partage d'ascendant ne peut être attaqué pour cause de lésion.</p>	<p>« <i>Art. 1075-1 (nouveau).</i> — Le partage fait par un ascendant ne peut être attaqué pour cause de lésion.</p>	<p>« <i>Art. 1075-1.</i> — Conforme.</p>

Texte en vigueur.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>nouveau partage en usant de la faculté accordée par l'article 891.</p>	<p>« L'article 833 est applicable aux soultes mises à la charge des enfants ou descendants.</p>	<p>« Art. 1075-2 (nouveau). — les dispositions de l'article 833-1, premier alinéa, sont applicables aux soultes mises à la charge des donataires, nonobstant toute convention contraire.</p>	<p>« Art. 1075-2. — Conforme.</p>
<p>Lorsque la rescision du partage fait par acte entre vifs aura été prononcée, comme aussi dans le cas de nullité prévu par l'article 1077, les enfants ou descendants qui viendront au nouveau partage feront le rapport des biens qui leur avaient été attribués par l'ascendant, suivant les règles prescrites par les articles 855 et suivants.</p>	<p>« Si tous les biens que l'ascendant laisse au jour de son décès n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ces biens qui n'y auront pas été compris seront attribués ou partagés conformément à la loi. »</p>	<p>« Art. 1075-3 (nouveau). — Si tous les biens que l'ascendant laisse au jour de son décès n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ces biens qui n'y auront pas été compris seront attribués ou partagés conformément à la loi.</p>	<p>« Art. 1075-3. — Conforme.</p>
<p>Art. 1076 (Loi du 7 février 1938). — Si tous les biens que l'ascendant laissera au jour de son décès n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ces biens qui n'y auront pas été compris seront partagés conformément à la loi.</p>	<p>SECTION I</p>	<p>SECTION I</p>	<p>SECTION I</p>
<p>Art. 1075. — Les partages faits par acte entre vifs ne pourront avoir pour objet que les biens présents.</p>	<p>Des donations-partages.</p>	<p>Des donations-partages.</p>	<p>Des donations-partages.</p>
<p>« La donation et le partage peuvent être faits par actes séparés pourvu que l'ascendant intervienne aux deux actes.</p>	<p>« Art. 1076. — La donation-partage ne peut avoir pour objet que des biens présents.</p>	<p>« Art. 1076. — La donation-partage ne peut avoir pour objet que des biens présents.</p>	<p>« Art. 1076. — Alinéa conforme.</p>
<p>« La donation et le partage peuvent être faits par actes séparés pourvu que l'ascendant intervienne aux deux actes.</p>	<p>« La donation et le partage peuvent être faits par actes séparés pourvu que l'ascendant intervienne expressément aux deux actes.</p>	<p>« La donation... ... que l'ascendant intervienne aux deux actes.</p>	
<p>« Art. 1077. — Les biens reçus par les enfants ou les descendants à titre de partage anticipé constituent un avancement d'hoirie imputable sur leur part de réserve,</p>	<p>« Art. 1077. — Les biens reçus par les descendants à titre de partage anticipé constituent un avancement d'hoirie imputable sur leur part de réserve, à moins</p>	<p>« Art. 1077. — Conforme.</p>	

Texte en vigueur.

Texte adopté par le Sénat.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

Art. 1077 (Loi du 7 février 1938). — Si le partage n'est pas fait entre tous les enfants qui existeront à l'époque du décès et les descendants de ceux prédécédés et, s'il n'existe pas au moment de l'ouverture de la succession des biens non compris dans le partage et suffisants pour constituer la part des héritiers qui n'y ont pas reçu leur lot, le partage sera nul pour le tout. Il en pourra être provoqué un nouveau dans la forme légale soit par les enfants ou descendants qui n'y auront reçu aucune part, soit même par ceux entre qui le partage aurait été fait.

Art. 1079 (Loi du 7 février 1938). — S'il résulte du partage et des dispositions faites par préciput que l'un des copartagés aurait un avantage plus grand que la loi ne le permet, celui ou ceux des copartagés qui n'auront pas reçu leur réserve entière pourront demander la réduction à leur profit du lot attribué au précipitaire.

Le défendeur peut arrêter le cours de l'action en offrant d'abandonner aux demandeurs, soit en nature, soit en numéraire, ce qui excède la quotité disponible, jusqu'à concurrence de ce qui leur manque pour compléter leur part dans la réserve.

Art. 1080 (2^e et 3^e alinéas) (Loi du 7 février 1938). — L'action peut être introduite qu'après le décès de l'as-

à moins qu'ils n'aient été donnés expressément par préciput et hors part.

« L'enfant ou le descendant qui n'a pas concouru à la donation-partage, ou qui a reçu un lot inférieur à sa part de réserve, peut exercer l'action en réduction, s'il n'existe pas à l'ouverture de la succession des biens non compris dans le partage et suffisants pour composer ou compléter sa réserve, compte tenu des libéralités dont il a pu bénéficier.

« L'imputation, le calcul de la réserve et la réduction obéissent aux règles prescrites pour les successions et les donations entre vifs.

« L'action en réduction ne peut être introduite qu'après le décès de l'ascendant qui a fait le partage ou du

qu'ils n'aient été donnés expressément par préciput et hors part.

« Art. 1077-1 (nouveau). — Le descendant qui n'a pas concouru à la donation-partage, ou qui a reçu un lot inférieur à sa part de réserve, peut exercer l'action en réduction, s'il n'existe pas à l'ouverture de la succession des biens non compris dans le partage et suffisants pour composer ou compléter sa réserve, compte tenu des libéralités dont il a pu bénéficier.

« Art. 1077-2 (nouveau). — Les donations-partages suivent les règles des donations entre vifs pour tout ce qui concerne l'imputation, le calcul de la réserve et la réduction.

« L'action en réduction ne peut être introduite qu'après le décès de l'ascendant qui a fait le partage ou du

« Art. 1077-1. — Conforme.

« Art. 1077-2. — Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Texte en vigueur.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>cendant qui a fait le partage, ou du survivant des ascendants s'ils ont fait ensemble le partage de leurs biens confondus dans une même masse.</p> <p>Elle n'est plus recevable après l'expiration de deux années à compter dudit décès.</p>	<p>survivant des ascendants en cas de partage conjonctif. Elle se prescrit par cinq ans à compter dudit décès.</p> <p>« L'enfant non encore conçu au moment de la donation-partage dispose d'une semblable action pour composer ou compléter sa part héréditaire. »</p> <p>« Art. 1078. — Si le partage est fait entre tous les enfants ou descendants qui existeront ou seront représentés à l'époque du décès et s'il ne comporte pas de réserve d'usufruit au profit du donateur, les parties peuvent convenir que les objets donnés par avancement d'hoirie ou par préciput seront évalués au jour de la donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, nonobstant les règles applicables aux successions et aux donations entre vifs.</p> <p>« Les parties peuvent pareillement convenir, lorsque certains enfants ou descendants ont déjà reçu des donations rapportables ou préciputaires, qu'on en tiendra compte dans le partage anticipé en estimant leur objet au jour dudit partage, eu égard éventuellement à l'utilisation qui en a été faite par le gratifié ; elles peuvent décider, de même, qu'une donation préciputaire antérieure sera incorporée au partage entre vifs et imputée sur la part de réserve du donataire à titre d'avancement d'hoirie ; ces conventions peuvent former l'unique objet du partage anticipé ; elles doivent être soumises à l'homologation</p>	<p>survivant des ascendants en cas de partage conjonctif. Elle se prescrit par cinq ans à compter dudit décès.</p> <p>« L'enfant non encore conçu au moment de la donation-partage dispose d'une semblable action pour composer ou compléter sa réserve et sa part dans la quotité disponible. »</p> <p>« Art. 1078. — Nonobstant les règles applicables aux donations entre vifs, les biens donnés seront, sauf convention contraire, évalués au jour de la donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, à condition que tous les enfants vivants ou représentés au décès de l'ascendant aient reçu un lot dans le partage anticipé et l'aient expressément accepté. »</p> <p>« Art. 1078-1 (nouveau). — Le lot de certains enfants pourra être formé, en totalité ou en partie, des donations, soit rapportables, soit préciputaires, déjà reçues par eux de l'ascendant, eu égard éventuellement aux emplois et remplois qu'ils auront pu faire dans l'intervalle.</p> <p>« La date d'évaluation applicable au partage anticipé sera également applicable aux donations antérieures qui lui auront été ainsi incorporées. Toute stipulation contraire sera réputée non écrite.</p> <p>« Art. 1078-2 (nouveau). — Les parties peuvent aussi convenir qu'une donation préciputaire antérieure sera</p>	<p>« L'enfant non encore conçu au moment de la donation-partage dispose d'une semblable action pour composer ou compléter sa part héréditaire. »</p> <p>« Art. 1078. — Nonobstant...</p> <p>et l'aient expressément accepté, et qu'il n'ait pas été prévu de réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent. »</p>
			<p>« Art. 1078-1. — Conforme.</p>
			<p>« Art. 1078-2. — Conforme.</p>

Texte en vigueur.

Texte adopté par le Sénat.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Proposition
de la commission.

du tribunal lorsqu'un incapable est appelé à y concourir. »

incorporée au partage et imputée sur la part de réserve du donataire à titre d'avancement d'hoirie.

« Art. 1078-3 (nouveau). — *Les conventions dont il est parlé aux deux articles précédents peuvent avoir lieu même en l'absence de nouvelles donations de l'ascendant. Elles ne sont pas regardées comme des libéralités entre les descendants, mais comme un partage fait par l'ascendant.* »

« Art. 1078-3. — Conforme.

SECTION II

SECTION II

SECTION II

Des testaments-partages.

Des testaments-partages.

Des testaments-partages.

« Art. 1079. — Le testament-partage ne produit que les effets d'un partage. Ses bénéficiaires ont qualité d'héritiers et ne peuvent renoncer au testament pour accepter la succession.

« Art. 1079. — Le testament-partage ne produit que les effets d'un partage. Ses bénéficiaires ont qualité d'héritier et ne peuvent renoncer à se prévaloir du testament pour réclamer un nouveau partage de la succession.

« Art. 1079. — Conforme.

« Art. 1080. — L'enfant ou le descendant qui n'a pas reçu un lot égal à sa part de réserve peut exercer l'action en réduction conformément à l'article 1077. »

« Art. 1080. — L'enfant ou le descendant qui n'a pas reçu un lot égal à sa part de réserve peut exercer l'action en réduction conformément à l'article 1077-2. »

« Art. 1080. — Conforme.

Art 9 bis (nouveau).

Art. 9 bis.

La présente loi entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1972.

Conforme.

Art. 10.

Art. 10.

Art. 10.

Les dispositions de la présente loi seront applicables de plein droit aux successions ouvertes postérieurement à l'expiration d'un dé-

Les dispositions de la présente loi seront applicables de plein droit, *quelles que soient les dates des libéralités en cause*, aux succes-

Les dispositions de la présente loi seront applicables de plein droit, *quelles que soient les dates des libéralités en cause*, aux succes-

Texte en vigueur.

Texte adopté par le Sénat.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la commission.

lai de six mois à dater de sa publication.

sions ouvertes postérieurement à son entrée en vigueur. Elles s'appliqueront également, à moins de conventions contraires, aux successions non encore liquidées, lorsque aucune demande en partage n'aura encore été introduite au jour de la publication de la présente loi.

sions ouvertes postérieurement à son entrée en vigueur. (Le reste de l'alinéa supprimé.)

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION.

Art. 6.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, remplacer le nombre :

« ... 868... »,

par le nombre :

« ... 869... ».

Amendement : Compléter *in fine* le texte proposé pour l'article 867 du Code civil par la phrase suivante :

« Il en est de même si la libéralité porte sur des objets mobiliers ayant été à l'usage commun du défunt et du légataire. »

Amendement : Compléter *in fine* l'article 6 par les dispositions suivantes :

« Art. 869. — Le rapport d'une somme d'argent est égal à son montant. Toutefois, si elle a servi à acquérir un bien, le rapport est dû de la valeur de ce bien, dans les conditions prévues à l'article 860. »

Art. 8 bis (nouveau).

Amendement : Compléter *in fine* le texte proposé pour l'article 929 du Code civil par la phrase suivante :

« Le donataire répondra alors de la dépréciation en résultant. »

Art. 9.

Amendement : Dans le texte proposé pour l'article 1076 du Code civil, supprimer le mot :

« ... *expressément*... ».

Amendement : Rédiger comme suit la fin du texte proposé pour l'article 1077-2 :

« ... pour composer ou compléter sa part héréditaire. »

Amendement : Compléter *in fine* le texte proposé pour l'article 1078 par le membre de phrase suivant :

« ... , et qu'il n'ait pas été prévu de réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent. »

Art. 10.

Amendement : Supprimer la dernière phrase de cet article.

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture [1].)

Article premier.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le dernier alinéa de l'article 832-1 du Code civil est abrogé.

Art. 2.

Il est ajouté après l'article 833 du Code civil un article 833-1 ainsi conçu :

« Art. 833-1. — Lorsque le débiteur d'une soulte a obtenu des délais de paiement, et que, par suite des circonstances économiques, la valeur des biens mis dans son lot a augmenté ou diminué de plus du quart depuis le partage, les sommes restant dues augmentent ou diminuent dans la même proportion.

« Les parties peuvent toutefois convenir que le montant de la soulte ne variera pas. »

Art. 3.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La section II du chapitre VI du Titre I^{er} du Livre III du Code civil s'intitule :

« Des rapports, de l'imputation et de la réduction des libéralités faites aux successibles. »

Art. 4.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'article 844 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 844. — Les dons faits par préciput ou avec dispense de rapport ne peuvent être retenus ni les legs réclamés par l'héritier venant à partage que jusqu'à concurrence de la quotité disponible : l'excédent est sujet à réduction. »

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du Règlement).

Art. 5.

L'article 855 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 855. — Le bien qui a péri par cas fortuit et sans la faute du donataire n'est pas sujet à rapport.

« Toutefois, si ce bien a été reconstitué au moyen d'une indemnité perçue en raison de sa perte, le donataire doit le rapporter dans la proportion où l'indemnité a servi à sa reconstitution.

« Si l'indemnité n'a pas été utilisée à cette fin, elle est elle-même sujette à rapport. »

Art. 6.

Les articles 858 à 868 du Code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 858. — Le rapport se fait en moins prenant. Il ne peut être exigé en nature sauf stipulation contraire de l'acte de donation.

« Dans le cas d'une telle stipulation, les aliénations et constitutions de droits réels consenties par le donataire s'éteindront par l'effet du rapport à moins que le donateur n'y ait consenti.

« Art. 859. — L'héritier a aussi la faculté de rapporter en nature le bien donné qui lui appartient encore à condition que ce bien soit libre de toute charge ou occupation dont il n'aurait pas déjà été grevé à l'époque de la donation.

« Art. 860. — Le rapport est dû de la valeur du bien donné à l'époque du partage, d'après son état à l'époque de la donation.

« Si le bien a été aliéné avant le partage, on tiendra compte de la valeur qu'il avait à l'époque de l'aliénation et, si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, de la valeur de ce nouveau bien à l'époque du partage.

« Le tout sauf stipulation contraire dans l'acte de donation.

« S'il résulte d'une telle stipulation que la valeur sujette à rapport est inférieure à la valeur du bien déterminé selon les règles d'évaluation prévues par l'article 922 ci-dessous, cette différence forme un avantage indirect acquis au donataire par préciput et hors part.

« *Art. 861.* — Lorsque le rapport se fait en nature et que l'état des objets donnés a été amélioré par le fait du donataire, il doit lui en être tenu compte, eu égard à ce dont leur valeur se trouve augmentée au temps du partage ou de l'aliénation.

« Il doit être pareillement tenu compte au donataire des impenses nécessaires qu'il a faites pour la conservation du bien, encore qu'elles ne l'aient point amélioré.

« *Art. 862 (adopté conforme par les deux Assemblées).* — Le cohéritier qui fait le rapport en nature peut retenir la possession du bien donné jusqu'au remboursement effectif des sommes qui lui sont dues pour impenses ou améliorations.

« *Art. 863.* — Le donataire, de son côté, doit, en cas de rapport en nature, tenir compte des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur du bien donné par son fait ou par sa faute.

« *Art. 864.* — La donation faite en avancement d'hoirie à un héritier réservataire qui accepte la succession s'impute sur sa part de réserve et, subsidiairement, sur la quotité disponible, s'il n'en a pas été autrement convenu dans l'acte de donation.

« L'excédent est sujet à réduction.

« La donation faite en avancement d'hoirie à un héritier réservataire qui renonce à la succession est traitée comme une donation préciputaire.

« *Art. 865 (adopté conforme par les deux Assemblées).* — La libéralité faite par préciput et hors part s'impute sur la quotité disponible. L'excédent est sujet à réduction.

« *Art. 866.* — Les dons faits à un successible, ou à des successibles conjointement, qui excèdent la portion disponible, peuvent être retenus en totalité par les gratifiés, quel que soit l'excédent, sauf à récompenser les cohéritiers en argent.

« *Art. 867.* — Lorsque le legs fait à un successible, ou à des successibles conjointement, porte sur un bien ou sur plusieurs biens composant un ensemble, dont la valeur excède la portion

disponible, le ou les légataires peuvent, quel que soit cet excédent, réclamer en totalité l'objet de la libéralité, sauf à récompenser les cohéritiers en argent.

« Art. 868. — Lorsque la réduction n'est pas exigible en nature, le donataire ou légataire est débiteur d'une indemnité équivalente à la portion excessive de la libéralité réductible. Cette indemnité se calcule d'après la valeur des objets donnés ou légués à l'époque du partage, et leur état au jour où la libéralité a pris effet.

« Elle est payable au moment du partage, sauf accord entre les cohéritiers. Toutefois, lorsque la libéralité a pour objet un des biens pouvant faire l'objet d'une attribution préférentielle, des délais peuvent être accordés par le tribunal, compte tenu des intérêts en présence, s'ils ne l'ont pas été par le disposant. L'octroi de ces délais ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de différer le paiement de l'indemnité au-delà de dix années à compter de l'ouverture de la succession. Les dispositions de l'article 833-1 sont alors applicables au paiement des sommes dues.

« A défaut de convention ou de stipulation contraire, ces sommes sont productives d'intérêts au taux légal en matière civile. Les avantages résultant des délais et modalités de paiement accordés ne constituent pas une libéralité.

« En cas de vente de la totalité du bien donné ou légué, les sommes restant dues deviennent immédiatement exigibles ; en cas de ventes partielles, le produit de ces ventes est versé aux cohéritiers et imputé sur les sommes encore dues. »

Art. 7.

L'article 922 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 922. — La réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existant au décès du donateur ou testateur.

« On y réunit fictivement, après en avoir déduit les dettes, ceux dont il a été disposé par donation entre vifs d'après leur état à l'époque de la donation et leur valeur à l'ouverture de la succession. Si les biens ont été aliénés, il est tenu compte de

leur valeur à l'époque de l'aliénation et, s'il y a eu subrogation, de la valeur des nouveaux biens au jour de l'ouverture de la succession.

« On calcule sur tous ces biens, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, quelle est la quotité dont le défunt a pu disposer. »

Art. 8.

L'article 924 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 924.* — L'héritier réservataire gratifié par préciput au-delà de la quotité disponible et qui accepte la succession supporte la réduction en valeur, comme il est dit à l'article 866 ; à concurrence de ses droits dans la réserve, cette réduction se fera en moins prenant.

« Il peut réclamer la totalité des objets légués, lorsque la portion réductible n'excède pas sa part de réserve. »

Art. 8 bis (nouveau).

L'article 929 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 929.* — Les droits réels créés par le donataire s'éteindront par l'effet de la réduction. Ces droits conserveront néanmoins leurs effets lorsque le donateur y aura consenti dans l'acte même de constitution ou dans un acte postérieur. »

Art. 8 ter (nouveau).

Il est ajouté à l'article 930 du Code civil un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Lorsque le donateur aura consenti à l'aliénation avec l'accord de tous les réservataires nés et vivants au moment de celle-ci, l'action ne pourra plus être exercée contre les tiers détenteurs. »

Art. 9.

Le chapitre VII du titre II du Livre III du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE VII

Des partages faits par les ascendants.

« *Art. 1075.* — Les père et mère et autres ascendants peuvent faire, entre leurs enfants et descendants, la distribution et le partage de leurs biens.

« Cet acte peut se faire sous forme de donation-partage ou de testament-partage. Il est soumis aux formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre vifs dans le premier cas et les testaments dans le second, sous réserve de l'application des dispositions qui suivent.

« *Art. 1075-1 (nouveau).* — Le partage fait par un ascendant ne peut être attaqué pour cause de lésion.

« *Art. 1075-2 (nouveau).* — Les dispositions de l'article 833-1, premier alinéa, sont applicables aux soultes mises à la charge des donataires, nonobstant toute convention contraire.

« *Art. 1075-3 (nouveau).* — Si tous les biens que l'ascendant laisse au jour de son décès n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ces biens qui n'y auront pas été compris seront attribués ou partagés conformément à la loi.

SECTION I

Des donations-partages.

« *Art. 1076.* — La donation-partage ne peut avoir pour objet que des biens présents.

« La donation et le partage peuvent être faits par actes séparés pourvu que l'ascendant intervienne expressément aux deux actes.

« *Art. 1077.* — Les biens reçus par les descendants à titre de partage anticipé constituent un avancement d'hoirie imputable sur leur part de réserve, à moins qu'ils n'aient été donnés expressément par préciput et hors part.

« *Art. 1077-1 (nouveau).* — Le descendant qui n'a pas concouru à la donation-partage, ou qui a reçu un lot inférieur à sa part de réserve, peut exercer l'action en réduction, s'il n'existe pas à l'ouverture de la succession des biens non compris dans le partage et suffisants pour composer ou compléter sa réserve, compte tenu des libéralités dont il a pu bénéficier.

« *Art. 1077-2 (nouveau).* — Les donations-partages suivent les règles des donations entre vifs pour tout ce qui concerne l'imputation, le calcul de la réserve et la réduction.

« L'action en réduction ne peut être introduite qu'après le décès de l'ascendant qui a fait le partage ou du survivant des ascendants en cas de partage conjonctif. Elle se prescrit par cinq ans à compter dudit décès.

« L'enfant non encore conçu au moment de la donation-partage dispose d'une semblable action pour composer ou compléter sa réserve et sa part dans la quotité disponible.

« *Art. 1078.* — Nonobstant les règles applicables aux donations entre vifs, les biens donnés seront, sauf convention contraire, évalués au jour de la donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, à condition que tous les enfants vivants ou représentés au décès de l'ascendant aient reçu un lot dans le partage anticipé et l'aient expressément accepté.

« *Art. 1078-1 (nouveau).* — Le lot de certains enfants pourra être formé, en totalité ou en partie, des donations, soit rapportables, soit préciputaires, déjà reçues par eux de l'ascendant, eu égard éventuellement aux emplois et remplois qu'ils auront pu faire dans l'intervalle.

« La date d'évaluation applicable au partage anticipé sera également applicable aux donations antérieures qui lui auront été ainsi incorporées. Toute stipulation contraire sera réputée non écrite.

« *Art. 1078-2 (nouveau).* — Les parties peuvent aussi convenir qu'une donation préciputaire antérieure sera incorporée au partage et imputée sur la part de réserve du donataire à titre d'avancement d'hoirie.

« Art. 1078-3 (nouveau). — Les conventions dont il est parlé aux deux articles précédents peuvent avoir lieu même en l'absence de nouvelles donations de l'ascendant. Elles ne sont pas regardées comme des libéralités entre les descendants, mais comme un partage fait par l'ascendant.

SECTION II

Des testaments-partages.

« Art. 1079. — Le testament-partage ne produit que les effets d'un partage. Ses bénéficiaires ont qualité d'héritiers et ne peuvent renoncer à se prévaloir du testament pour réclamer un nouveau partage de la succession.

« Art. 1080. — L'enfant ou le descendant qui n'a pas reçu un lot égal à sa part de réserve peut exercer l'action en réduction conformément à l'article 1077-2. »

Art. 9 bis (nouveau).

La présente loi entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1972.

Art. 10.

Les dispositions de la présente loi seront applicables de plein droit, quelles que soient les dates des libéralités en cause, aux successions ouvertes postérieurement à son entrée en vigueur. Elles s'appliqueront également, à moins de conventions contraires, aux successions non encore liquidées, lorsque aucune demande en partage n'aura encore été introduite au jour de la publication de la présente loi.